

Newsletter

Edition du 22 novembre 2024



ELECTIONS MUNICIPALES CHATILLON-LE-DUC: Ce dimanche 24 novembre 2024 Au Centre Bellevue Bureaux 1 et 2

**Ouverture des bureaux de vote à
8 heures**

**Fermeture des bureaux de vote à
18 heures**

**Deux listes en lice =
En principe UN SEUL TOUR
(sauf exceptions)**



A V I S A U X É L E C T E U R S

Elections municipales et communautaires Communes de 1 000 habitants et plus

**POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS
AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ
Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.**

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée dans les communes à secteur telles que Paris, Lyon et Marseille ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats,
7. Les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
8. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

18. Le vote blanc n'est plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Ils ne sont pas non plus pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

A V I S A U X É L E C T E U R S

Liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote

Code électoral - Article R. 60

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Arrêté du 16 novembre 2018

Article 1^{er}. – Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2023, l'électeur peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

Article 2. – Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.

LES ÉLECTEURS
non munis de l'une des pièces indiquées ci-dessus
ne seront pas admis à prendre part au scrutin

RETOUR EN IMAGES SUR LA CÉRÉMONIE 11 NOVEMBRE 2024



Retour en Images sur le Marché de Noël de l'AC2000

Très belle édition 2024 avec plus de
de 35 exposants



OPERATION DENEIGEMENT CE 22 NOVEMBRE 2024:

MERCI A NOS PRESTATAIRES POUR LEUR
RÉACTIVITÉ CE MATIN POUR DÉNEIGER ET
SALER LES VOIES COMMUNALES.

Précisions: Les voiries des lotissements MARQUISAT et BOIS DU CHOUMOIS ne sont pas encore intégrées dans le domaine communal.

S'agissant du lotissement Le Marquisat, en accord avec Habitat 25, la municipalité mandate son prestataire pour déneiger et saler la rue du Docteur LOUVOT

S'agissant du lotissement Le Bois du Choumois, Nexity reste en charge du déneigement et salage des voiries.



**Merry
CHRISTMAS**

Crêpes et Vin Chaud

**Venez partager un moment de convivialité
au profit de l'association des parents d'élèves
MAT&PRIM.**

13 décembre
A partir de 16h30

**Chalet de l'aire de jeux
rue Bellevue**

mat.and.prim@gmail.com



POIDS LOURDS RUE DES SALINES ET RUE DE CAYENNE

LA DREAL INFORMEE

La municipalité a demandé à la DREAL de retirer ce panneau susceptible d'engendrer la confusion pour les poids lourds orientés par leur GPS (et non actualisé) sur cette voie désormais communale.

De même, la gendarmerie se rendra régulièrement sur place pour réorienter les poids lourds.

